

DECISION 10/2023
Autorisant la signature d'une convention

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu le projet de convention proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ayant pour objet l'accès de tous les jeunes enfants aux différents modes d'accueil,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'objectifs et de financement de la prestation de service unique (PSU) pour la crèche collective avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement.

Fait à Chevreuse, le 04 avril 2023.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20230407-10-23-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

